



Commune de
SAINT NIZIER D'AZERGUES

Département du Rhône

Tel : 04.74.02.00.44

E-mail : mairie@stnizierdazergues.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 2 octobre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 2 octobre à vingt heure trente

Le Conseil Municipal de SAINT NIZIER D'AZERGUES dûment convoqué le 27 Septembre 2024 s'est réuni, en séance ordinaire à la salle du Conseil Municipal sous la présidence de M. Alain DEQUEVAUVILLER, Maire.

Nombre de conseillers :

En exercice : 11

Présents : 8

Votants : 9

Étaient Présents :

M. Alain DEQUEVAUVILLER	M. Bernard GROS Mme Chantal JOMARD M. Grégory PEGUY M. Roland PICCETTO	Mme Christelle VERNE Mme Christine VIGNE Mme Myriam VOLAY
-------------------------	---	---

Excusés : M. Gilles DESCOMBES et M. Fabien AUGAY pouvoir à M Alain DEQUEVAUVILLER

Absents : M Guillaume GAUTHIER,

A été désigné secrétaire de séance : M Grégory PEGUY

Délibération n° 49-2024 : Approbation du Procès-verbal du 4 septembre 2024

Monsieur le Maire met au vote le Procès-Verbal de la séance du 4 septembre 2024 et demande s'il y a des remarques.

Aucune remarque n'est formulée, le Procès-Verbal est approuvé à l'unanimité.

Transmis au contrôle de légalité le 4 octobre 2024

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits

Et ont signé au registre les membres présents

Pour copie certifiée conforme,

Le Maire






Commune de
SAINT NIZIER D'AZERGUES

Département du Rhône

Tel : 04.74.02.00.44

E-mail : mairie@stnizierdazergues.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 2 octobre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 2 octobre à vingt heure trente

Le Conseil Municipal de SAINT NIZIER D'AZERGUES dûment convoqué le 27 Septembre 2024 s'est réuni, en séance ordinaire à la salle du Conseil Municipal sous la présidence de M. Alain DEQUEVAUVILLER, Maire.

Nombre de conseillers :

En exercice : 11

Présents : 8

Votants : 9

Étaient Présents :

M. Alain DEQUEVAUVILLER	M. Bernard GROS Mme Chantal JOMARD M. Grégory PEGUY M. Roland PICCETTO	Mme Christelle VERNE Mme Christine VIGNE Mme Myriam VOLAY
-------------------------	---	---

Excusés : M. Gilles DESCOMBES et M. Fabien AUGAY pouvoir à M Alain DEQUEVAUVILLER

Absents : M Guillaume GAUTHIER,

A été désigné secrétaire de séance : M Grégory PEGUY

Délibération n° 50-2024: Assurance contre les risques financiers liés au régime de protection sociale du personnel et convention de gestion administrative des dossiers de sinistres par le cdg69

Le Maire expose :

- que l'application du régime de protection sociale des agents territoriaux implique pour la commune des charges financières, par nature imprévisibles,
- que pour se prémunir contre ces risques, la commune a la possibilité de souscrire un contrat d'assurance,
- que le Centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon (cdg69) propose un contrat d'assurance groupe ouvert aux collectivités du département et de la Métropole de Lyon,
- que la commune a demandé par déclaration d'intention du 31 janvier 2024 au cdg69 de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence avec négociation nécessaire à la souscription de ce contrat d'assurance, d'une durée de quatre ans à compter du 1^{er} janvier 2025, pour la garantir contre les risques financiers liés au régime de protection sociale des agents publics territoriaux,
- que les conditions proposées à la commune à l'issue de cette consultation sont satisfaisantes,
- que le cdg69 assure l'instruction des dossiers de sinistres et la gestion des actes afférents aux garanties souscrites, de même qu'un rôle de conseil auprès des collectivités adhérentes ; qu'il

convient donc de participer aux frais inhérents à la gestion administrative des dossiers, dans le cadre d'une convention ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré ;

Vu le Code général de la fonction publique et notamment l'article L452-30 ,

Vu le Code des assurances,

Vu l'article 26 alinéa 5 encore en vigueur de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale

Vu le Décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu la délibération du cdg69 n°2024-07 du 12 février 2024 relative à la passation d'accords-cadres en vue de la souscription de contrats d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires,

Vu la délibération du cdg69 n°2024-27 du 24 juin 2024 fixant le montant des frais de gestion pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2025 et le 31 décembre 2028, et approuvant le projet de convention relative à la gestion administrative des dossiers de sinistres découlant du contrat d'assurance groupe relatif à la couverture des risques statutaires,

Vu la délibération du cdg69 n°2024-26 du 24 juin 2024 relative à la mise en œuvre du contrat-cadre d'assurance groupe 2025-2028,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver les taux des prestations négociés pour la collectivité par le cdg69 dans le contrat-cadre d'assurance groupe,

Article 2 : d'adhérer au contrat-cadre d'assurance groupe à compter du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2028 pour garantir la commune contre les risques financiers des **agents affiliés au régime CNRACL** dans les conditions suivantes :

Désignation des risques assurés	Formule de franchise par arrêt	Taux
<input checked="" type="checkbox"/> Tous les risques Décès + Congé pour invalidité temporaire imputable au service + longue maladie, maladie longue durée + maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant + maladie ordinaire et le temps partiel pour raison thérapeutique sans lien avec un arrêt préalable + temps partiel pour raison thérapeutique en lien avec un arrêt préalable, mise en disponibilité d'office pour raison de santé, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire	<input checked="" type="checkbox"/> 10 jours consécutifs par arrêt en maladie ordinaire ou temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable*	7,80%
	<input type="checkbox"/> 15 jours consécutifs par arrêt en maladie ordinaire ou temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable*	7,55%
	<input type="checkbox"/> 30 jours consécutifs par arrêt en maladie ordinaire ou temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable*	6,94%
	<input type="checkbox"/> 30 jours consécutifs par arrêt pour l'ensemble des indemnités	5,93%

	journalières sauf la maternité	
<input type="checkbox"/> Tous les risques sauf la maladie ordinaire : Décès + Congé pour invalidité temporaire imputable au service + longue maladie, maladie longue durée + maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant + Temps partiel thérapeutique, mise en disponibilité d'office pour maladie, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire	<input type="checkbox"/> Sans franchise	5,12%
	<input type="checkbox"/> 30 jours consécutifs par arrêt pour l'ensemble des indemnités journalières sauf la maternité	4,11%

* la franchise appliquée en maladie ordinaire est définitivement acquise lors d'une requalification en longue maladie ou en maladie longue durée.

Le taux de cotisation s'élève à : **7.80%**.

L'assiette de cotisation correspond aux éléments de masse salariale suivants :

- Traitement brut indiciaire (TBI)

Article 3 : d'adhérer au contrat-cadre d'assurance groupe à compter du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2028 pour garantir la commune contre les risques financiers des **agents affiliés au régime général (IRCANTEC)** dans les conditions suivantes :

Désignation des risques	Franchise	Taux
<input checked="" type="checkbox"/> Congé pour invalidité imputable au service + grave maladie + maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant + maladie ordinaire*	<input checked="" type="checkbox"/> 10 jours consécutifs par arrêt en maladie ordinaire *	1,20%
	<input type="checkbox"/> 15 jours consécutifs par arrêt en maladie ordinaire *	1,10%
	<input type="checkbox"/> 30 jours consécutifs par arrêt en maladie ordinaire *	1,05%
<input type="checkbox"/> Tous les risques sauf la maladie ordinaire : Congé pour invalidité imputable au service + grave maladie + maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant	Sans franchise	0,98%

* la franchise appliquée en maladie ordinaire est définitivement acquise lors d'une requalification en grave maladie.

Le taux de cotisation s'élève à : **1.20 %**. L'assiette de cotisation correspond aux éléments de masse salariale suivants :

- Traitement brut indiciaire

Article 4 : d'autoriser l'autorité territoriale à signer le certificat d'adhésion avec le cdg69 et CNP Assurances, de même que tout autre document nécessaire à cette adhésion et tout avenant éventuel.

Article 5 : approuve le montant des frais relatifs à la gestion des dossiers de sinistres par le cdg69 et autorise l'autorité territoriale à signer la convention correspondante dont le modèle figure en annexe.

Contrat CNRACL	Collectivités < 30 agents
Formules (agents CNRACL)	collectivités affiliées
Tous risques	0,30%
Tous risques sauf maladie ordinaire (MO)	0,26%

Contrat IRCANTEC		
Formules (agents IRCANTEC)	collectivités affiliées	collectivités non affiliées
Tous risques	0,20%	0,26%
Tous risques sauf maladie ordinaire (MO)	0,15%	0,195%

Les pourcentages de frais de gestion sont les suivants :

- Gestion agents CNRACL : 0.30%
- Gestion agents IRCANTEC : 0.20%

Les assiettes de cotisation sont précisées dans la convention annexée à la présente délibération.

Article 6 : inscrit les dépenses correspondantes au chapitre du budget prévu à cet effet.

Transmis au contrôle de légalité le 4 octobre 2024
Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits
Et ont signé au registre les membres présents
Pour copie certifiée conforme,
Le Maire



Demande d'Adhésion envoyée
le 3/10/24 via la
plateforme

Service Médecine préventive,
social et assurance

Convention

AG-n° 2025

Entre

La collectivité ou l'établissement : SAINT NIZIER D'AZERGUES

Représenté(e) par : Alain DEQUEVAUVILLER

Fonction : Maire

Et

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon, représenté par son Président, Philippe LOCATELLI agissant en vertu de la délibération n°2024-27 du Conseil d'administration en date du 24 juin 2024 autorisant le Président à signer les conventions de gestion.

Il est préalablement exposé :

L'article 26 alinéa 5 encore en vigueur de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale autorise les centres de gestion à souscrire, pour le compte des collectivités et établissements du département qui le demandent, des contrats d'assurance les garantissant contre les risques financiers découlant des dispositions des articles L.416-4 du code des communes et 57 de la présente loi, ainsi que des dispositions équivalentes couvrant les risques applicables aux agents contractuels.

Le cdg69 a ainsi souscrit des contrats d'assurance contre les risques financiers liés à l'indisponibilité physique des agents territoriaux relevant de la CNRACL ou de l'IRCANTEC.

Ce marché public d'assurance, à effet au 1^{er} janvier 2025, a été attribué à CNP Assurances et son courtier Relyens. En accord avec les titulaires du marché, le cdg69 a mis en place une mission d'assistance administrative pour le compte des collectivités adhérentes.

Il est en conséquence convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet et champ d'application

Par la présente convention, la collectivité ou l'établissement confie au cdg69 la réalisation des tâches liées à l'instruction des dossiers de sinistres et à la gestion du contrat d'assurance risques statutaires.

Le contrat garantit la collectivité ou l'établissement contre les risques financiers liés à l'absentéisme de ses agents, en fonction des options choisies et dans la limite des garanties souscrites. Les frais de gestion sont proportionnels au niveau de couverture choisi.

Article 2 : Modalités d'exécution de la mission

Le cdg69 exécute sa mission conformément aux dispositions de la présente convention et des conditions générales et particulières du contrat d'assurance.

Le cdg69 définit l'organisation et les moyens propres à l'accomplissement de sa mission. Il bénéficie également des moyens qui sont mis à sa disposition par l'assureur ou son courtier notamment dans le domaine de la formation de ses agents et dans celui du traitement des dossiers sinistres.

2-1 : Instruction des dossiers sinistres et suivi du contrat

En lien avec l'assureur ou son courtier, le cdg69 instruit les dossiers de sinistres des collectivités adhérentes et assure le suivi de toutes les phases d'exécution du contrat, et notamment :

La gestion des demandes d'indemnisation

- analyse des dossiers transmis par les collectivités adhérentes au contrat d'assurance statutaire concernant leurs agents
- préconisations aux collectivités des pistes concernant la gestion de leurs dossiers
- vérification de l'exactitude et de la complétude des dossiers
- contrôle et validation des saisies des collectivités
- remboursement aux collectivités et aux praticiens des sinistres déclarés
- relations avec le courtier pour toutes les questions courantes liées à la gestion des dossiers
- contrôle des informations relatives aux bases de l'assurance et nécessaires au calcul des appels de cotisations

Le conseil aux collectivités

- information des collectivités sur le contenu du contrat d'assurance
- réponses juridiques aux collectivités sur les questions relatives à l'absentéisme pour raison de santé
- guide des collectivités dans la marche à suivre pour une gestion optimale de leurs dossiers
- conseil aux collectivités dans l'utilisation du progiciel mis à leur disposition
- information des collectivités et gestion des dossiers relatifs aux prestations complémentaires du contrat d'assurance : programmes de suivi psychologique, dossiers recours contre tiers responsable, contre-visites et expertises médicales

La gestion des sinistres s'effectue conformément aux dispositions prévues dans les contrats établis avec l'assureur ou son courtier.

2-2 : Gestion des services complémentaires

Le cdg69 accompagne la mise en œuvre au bénéfice de la collectivité ou de l'établissement, en lien avec l'assureur ou son courtier, les services complémentaires prévus au contrat.

Article 3 : Participation financière

La collectivité ou de l'établissement procède au règlement de sa prime auprès de l'assureur ou de son courtier, dans les délais prescrits par le contrat s'assurance. En outre, la collectivité ou de l'établissement contribue aux coûts de gestion des dossiers de sinistres et du contrat et verse au cdg69 une cotisation annuelle distincte.

Par délibération du cdg69 n°2024-27 en date du 24 juin 2024, le montant de cette cotisation a été fixé sur la base des principes suivants :

- une assiette constituée par la masse salariale déclarée à l'Urssaf pour l'année n-1 :
 - pour les agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL : traitement brut indiciaire + NBI,
 - pour les agents contractuels ou titulaires à temps non complet affiliés à l'IRCANTEC : totalité du salaire brut (traitement brut indiciaire + NBI + SFT+ indemnité de résidence+ régime indemnitaire).

- un taux proportionnel au niveau de couverture choisi par la collectivité, indexé sur le volume d'actes de gestion sur chaque risque,
- une tarification distincte pour les collectivités affiliées et non affiliées au cdg69,
- une cotisation annuelle plafonnée à 15 000 €.

Les grilles de tarification sont les suivantes :

Contrat CNRACL	Collectivités < 30 agents	Collectivités > 29 agents	
Formules (agents CNRACL)	Toutes collectivités	collectivités affiliées	collectivités non affiliées
1 Tous risques	0,30%	0,30%	0,390%
2 Tous risques sauf maladie ordinaire (MO)	0,26%	0,26%	0,338%
3 Tous risques sauf MO et maternité		0,24%	0,312%
4 Tous risques sauf maternité		0,29%	0,377%
5 Accident de travail / décès		0,20%	0,260%

Contrat CNRACL	Collectivités > 29 agents	
Risques individuels (agents CNRACL)	collectivités affiliées	collectivités non affiliées
6 Maladie ordinaire	0,07%	0,091%
7 Congé de longue maladie / longue durée	0,05%	0,065%
8 Accident de service / trajet / Maladie professionnelle	0,19%	0,247%
9 Frais médicaux seuls	0,19%	0,247%
10 Maternité / adoption / paternité	0,03%	0,039%
11 Capital décès	0,03%	0,039%

Contrat IRCANTEC		
Formules (agents IRCANTEC)	collectivités affiliées	collectivités non affiliées
12 Tous risques	0,20%	0,260%
13 Tous risques sauf maladie ordinaire (MO)	0,15%	0,195%

- Choix n° formule(s) CNRACL : 1.....
- Choix n° formule IRCANTEC : 12.....

Ainsi, le taux de cotisation s'élève pour la collectivité ou l'établissement à :

- 0.30 % pour le contrat CNRACL
- (et/ou)
- 0.20 % pour le contrat IRCANTEC

Le recouvrement de la participation aux frais de gestion est assuré annuellement par le cdg69. Le règlement sera effectué auprès de la Trésorerie de rattachement du cdg69 après réception d'un avis des sommes à payer déposé sur le portail Chorus Pro.

L'évolution éventuelle du taux de cotisation fera l'objet d'un avenant.

Article 4 : Durée de la convention - Modalités de résiliation

La présente convention prend effet le 1^{er} janvier 2025 (sous réserve de réception de la convention signée) et s'achève le 31 décembre 2028.

Elle peut être dénoncée par la collectivité ou l'établissement et le cdg69 chaque année à l'échéance principale du contrat, soit au 31 décembre, moyennant un préavis de six mois par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette dénonciation met fin à l'adhésion de la collectivité ou de l'établissement au contrat d'assurance.

Parallèlement, toute résiliation du contrat d'assurance selon les modalités prévues à cet effet entrainera la résiliation concomitante de la présente convention.

À SAINT NIZIER D'AZERGUES

Le 03/10/2024

Le Maire

Alain DEQUEVAUVILLER



À Sainte Foy-lès-Lyon

Le 11/07/2024

Le Président,



Philippe LOCATELLI



Commune de
SAINT NIZIER D'AZERGUES

Département du Rhône

Tel : 04.74.02.00.44

E-mail : mairie@stnizierdazergues.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 2 octobre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 2 octobre à vingt heure trente

Le Conseil Municipal de SAINT NIZIER D'AZERGUES dûment convoqué le 27 Septembre 2024 s'est réuni, en séance ordinaire à la salle du Conseil Municipal sous la présidence de M. Alain DEQUEVAUVILLER, Maire.

Nombre de conseillers :

En exercice : 11

Présents : 8

Votants : 9

Étaient Présents :

M. Alain DEQUEVAUVILLER	M. Bernard GROS Mme Chantal JOMARD M. Grégory PEGUY M. Roland PICCETTO	Mme Christelle VERNE Mme Christine VIGNE Mme Myriam VOLAY
-------------------------	---	---

Excusés : M. Gilles DESCOMBES et M. Fabien AUGAY pouvoir à M Alain DEQUEVAUVILLER

Absents : M Guillaume GAUTHIER,

A été désigné secrétaire de séance : M Grégory PEGUY

Délibération n° 51-2024 : Approbation de la Charte des conscrits

Après avoir entendue l'exposé de la nouvelle charte des conscrits et en avoir délibéré, le Conseil Municipal l'approuve à l'unanimité :

Charte des conscrits

Cette charte est destinée à faciliter la préparation de la fête des conscrits, afin que celle-ci se déroule dans de bonnes conditions. Elle a été présentée et approuvée lors du conseil municipal du 02/10/2024.

Les pétards sont interdits durant tout le week-end

➤ **Réservation des salles : suivant les situations**

- Salle des associations
- Salle des fêtes
- Plateforme

→ Convention de location + attestation d'assurance + caution

➤ Circulation :

Autorisation de fermetures des rues :

- 1 arrêté pour la RD n° 9
- 1 arrêté pour VC n° 37

➤ Eclairage public :

L'éclairage public est éteint de 22 heures à 6 heures. Il est donc nécessaire de demander préalablement, auprès de la Mairie, une alimentation forcée afin que l'éclairage soit maintenu au-delà de 22 heures.

➤ Forains

Une demande d'occupation du sol devra être formulée en mairie au moins 15 jours avant l'installation, cette occupation sera facturée 15€ par jour.

Les forains devront demander un compteur de chantier auprès d'ENEDIS avant de s'installer. Le justificatif de cette demande, devra être présenté en mairie.

Un certificat de conformité du/des manèges devra également être fourni.

➤ Défilé – retraite aux flambeaux - balayage :

Demande d'autorisation de défilé. Monsieur le Maire demande de limiter les tracteurs pour tirer les chars du défilé et de favoriser les petits véhicules.

Si présence d'un tracteur :

- Prévoir 4 personnes avec gilet jaunes de sécurité (2 à l'avant et 2 au niveau des roues du char)
- Définir le parcours
- Garer les chars après le défilé dans un endroit sécurisé
- Bien évidemment les chauffeurs doivent être négatifs aux tests alcoolémiques et stupéfiants

➤ Buvette :

Règlementation pour la vente d'alcool dans un débit de boisson :

- Les débits de boissons temporaires sont soumis à l'autorisation administrative préalable délivrée par le maire de la commune. Déclaration de buvette à déposer au minimum 15 jours avant la manifestation.
- Horaires d'ouverture d'un débit de boisson temporaire : 5h du matin – 1 heure du matin (possibilité de demander dérogation pour aller jusqu'à 2 heures du matin)
- Le prêt à une association d'une licence IV n'est pas possible même pour un prêt temporaire.
- Interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de 16 ans. Au-delà de 16 ans, les mineurs doivent être accompagnés d'une personne majeure.
- Interdiction de vente des boissons dont le taux d'alcool est supérieur ou égal à 18°.
- Il est fortement recommandé de mettre à disposition du public un ou plusieurs dispositifs permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique.
- Ces débits, limités à 5 par an et par association, ne peuvent vendre que des boissons du 1^{er} groupe (boissons sans alcool) et du 3^e groupe (boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3° d'alcool, vin de liqueurs, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comportant moins de 18° d'alcool).

Pour info, le Rhum et l'alcool distillé appartiennent aux groupes 4 et 5. Dans le cas de cocktails, le mélange appartient à la catégorie du composant utilisé le plus titré.

Exemples :

- La Marquissette, à base de vin blanc, sera considérée comme du 3^{ème} groupe car l'ingrédient le plus titré relève du 3^{ème} groupe.
- Le punch à base de rhum sera classé dans le 4^{ème} groupe.
- Un kir à la crème de cassis, titré 17%, sera classé dans le 3^{ème} groupe.
- Get et peppermint sont classés dans le 4^{ème} groupe.

Par respect pour le commerce du village :

- Aucune autorisation de buvette ne sera délivrée le soir du balayage.
- Buvette limitée à 6 x 12 mètres.
- Harmonisation souhaitable des tarifs.

➤ Bal

Demande d'autorisation de tenue d'un bal.

Encadrement et sécurité à assurer.

Respecter le voisinage en veillant aux nuisances sonores

➤ Nettoyage

Nettoyage du village et des salles utilisées.

➤ Dégradations volontaires ou accidentelles dans le village:

Elles seront à la charge de l'association des classes.

A Saint Nizier d'Azergues, le

**Signature des Présidents
des classes concernées**

Signature du Maire

Transmis au contrôle de légalité le 4 octobre 2024
Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits
Et ont signé au registre les membres présents
Pour copie certifiée conforme,
Le Maire





Commune de
SAINT NIZIER D'AZERGUES

Département du Rhône

Tel : 04.74.02.00.44

E-mail : mairie@stnizierdazergues.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 2 octobre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 2 octobre à vingt heure trente

Le Conseil Municipal de SAINT NIZIER D'AZERGUES dûment convoqué le 27 Septembre 2024 s'est réuni, en séance ordinaire à la salle du Conseil Municipal sous la présidence de M. Alain DEQUEVAUVILLER, Maire.

Nombre de conseillers :

En exercice : 11

Présents : 8

Votants : 9

Étaient Présents :

M. Alain DEQUEVAUVILLER	M. Bernard GROS	Mme Christelle VERNE
	Mme Chantal JOMARD	Mme Christine VIGNE
	M. Grégory PEGUY	Mme Myriam VOLAY
	M. Roland PICCETTO	

Excusés : M. Gilles DESCOMBES et M. Fabien AUGAY pouvoir à M Alain DEQUEVAUVILLER

Absents : M Guillaume GAUTHIER,

A été désigné secrétaire de séance : M Grégory PEGUY

Délibération n° 52-2024 : Retrait de la délibération 28-2024 Modification des statuts et compétence de la COR - Nouvelle rédaction de l'article 2, 3, - Compétences facultatives, 15° adoptée par Conseil Communautaire le 9 avril 2024.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la demande faite par la COR au sujet de la compétence Informatique.

La préfecture ayant invalidé la délibération COR 2024-105-CC se rapportant à la Modification des statuts et compétence de la COR - Nouvelle rédaction de l'article 2, 3, - Compétences facultatives, 15° adoptée par Conseil Communautaire le 9 avril 2024, il nous est demandée de retirer la délibération correspondant portant le numéro 28-2024 du 13 mai 2024.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal, à l'unanimité retire la délibération 28-2024 du 13 mai 2024 se rapportant Modification des statuts et compétence de la COR.

Transmis au contrôle de légalité le 4 octobre 2024

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits

Et ont signé au registre les membres présents

Pour copie certifiée conforme,

Le Maire



